

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-232

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public sur le parvis commun à la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence et le groupe scolaire Joseph d'Arbaud, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre d'une exposition de photos et de déchets ramassés par les enfants du dispositif ULIS (Unités Localisées Pour l'Inclusion Scolaire), le 07 mai 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une exposition de photos et de déchets ramassés par les enfants du dispositif ULIS (Unités Localisées Pour l'Inclusion Scolaire), le 07 mai 2024 de 7h30 à 18h30,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La Métropole Aix-Marseille-Provence sis Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parvis commun à la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence et le groupe scolaire Joseph d'Arbaud, le 07 mai 2024 de 7h30 à 18h30, dans le cadre d'une exposition de photos et de déchets ramassés par les enfants du dispositif ULIS (Unités Localisées Pour l'Inclusion Scolaire).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Arrêté municipal n° 2024-232 (suite 1)

Article 4 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera maintenu en toute circonstance. Le responsable devra prévoir la présence de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, respecter les règles de sécurité en matière d'évacuation des occupants.

Article 5 : Le parvis commun à la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence et le groupe scolaire Joseph d'Arbaud mis à disposition, doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté le **07 mai 2024 à 19h00**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

II Police administrative

Article 7 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

IV Mesures d'exécution

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de polices nationale et municipale, Madame Martine VASSAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en sous-préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 16 avril 2024

Le Maire
René RAIMONDI
Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

